



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2020-277

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PASSAGE ENTRE M. ET MME
HAMDA ET ANNONAY RHONE AGGLO

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2016-399 en date du 15 décembre 2016, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017-002 en date du 11 janvier 2017, portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau Communautaire,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°2018-405 en date du 6 décembre 2018, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU les droits conférés pour la pose de canalisations publiques d'eaux usées par l'Article L152-1 et 2 du Code Rural,

VU la convention de passage,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2010, la Régie d'assainissement du bassin d'Annonay assure la gestion du service d'assainissement,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'assainissement est implanté sur la parcelle cadastrée D1662 sur la commune de Quintenas, il apparaît la nécessité d'établir une convention de passage du réseau public d'assainissement de cet ouvrage.

DECIDE

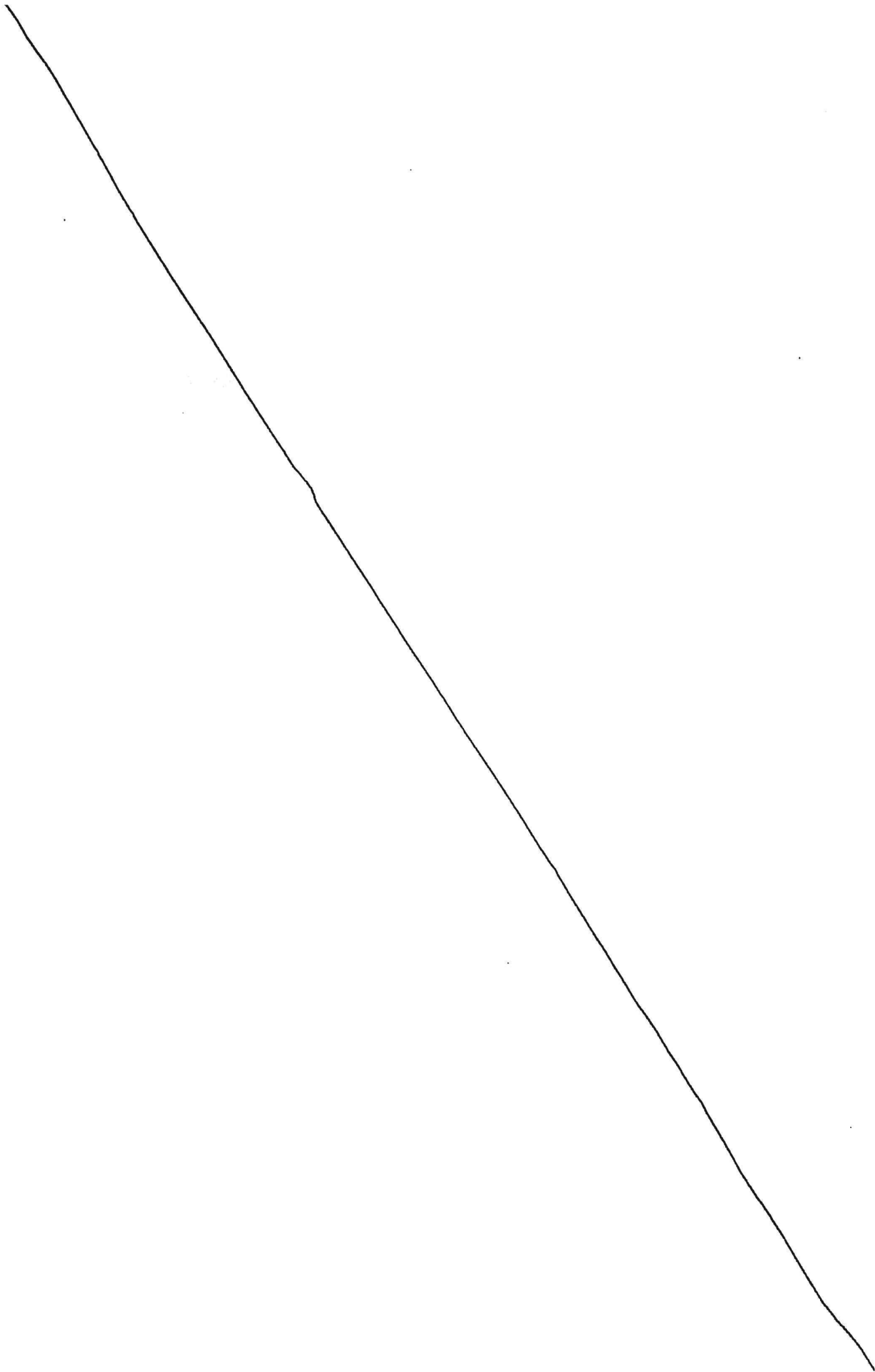
Article 1 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'assainissement à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eaux usées traversant la parcelle D1662 sur la commune de Quintenas, propriété de M. & MME HAMDA.

La présente décision sera notifiée au(x) propriétaire(s) désigné(s) ci-dessus.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de TOURNON pour contrôle de légalité.



Article 3 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon et son affichage le /2020 et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

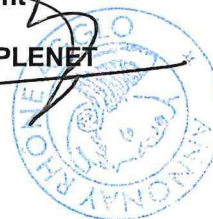
Fait à Davézieux, le

10 NOV. 2020

Président

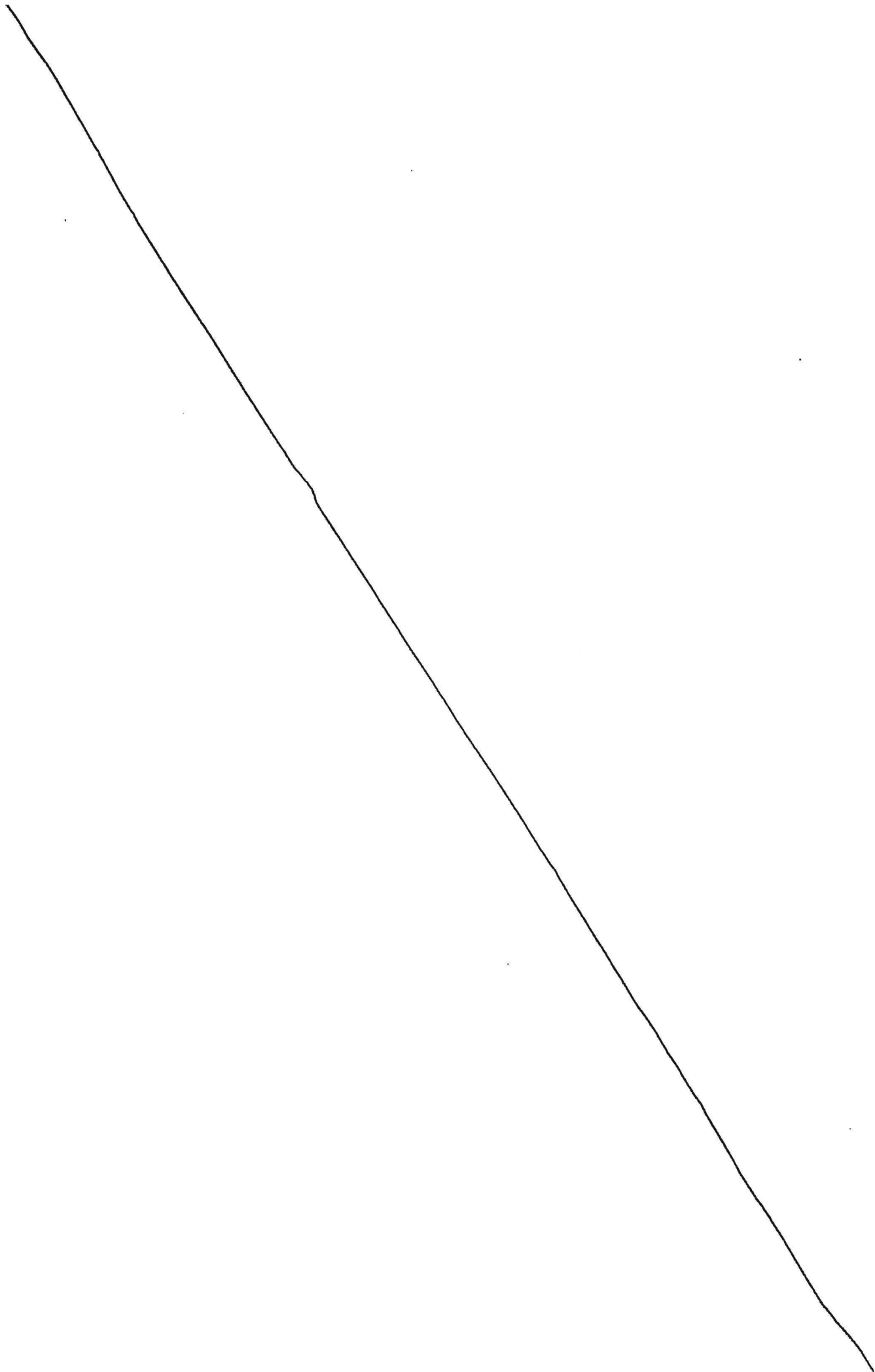
Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Simon PLENET



REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

12 NOV. 2020



CONVENTION DE PASSAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNONAY RHONE AGGLO**, désignée ci-après par l'appellation « ANNONAY RHONE AGGLO », représentée par délégation par le Président de la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo, Monsieur Simon PLENET,

d'une part,

dit plus loin ANNONAY RHONE AGGLO

ET

Madame et Monsieur HAMDA , 115 Impasse des Chênes, 07290 QUINTENAS, agissant en qualité de propriétaire et désigné ci-après par l'appellation « LE PROPRIETAIRE »

d'autre part.

dit plus loin, LE PROPRIETAIRE

VU les droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'évacuation d'eaux usées par l'Article L 152-1 et 2 du Code Rural,

VU le plan du tracé du réseau d'assainissement intitulé : *MONTJOU-001*

PREAMBULE

Dans le cadre du service public d'assainissement, ANNONAY RHONE AGGLO a pour objectif et obligation de construire, d'entretenir, de surveiller et de réparer les canalisations publiques d'eaux usées nécessaires au bon fonctionnement et à l'effectivité de ce service.

En conséquence,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Le PROPRIETAIRE sus désigné déclare être le seul propriétaire des parcelles figurant ci-dessous.

ARTICLE 2 :

En vertu des dispositions de l'article L 152-1 du code rural, les collectivités publiques disposent d'une servitude de droit pour établir des canalisations sous le domaine privé.

Après avoir pris connaissance du tracé du réseau d'assainissement à travers sa propriété, le PROPRIETAIRE concède gratuitement par les présentes à ANNONAY RHONE AGGLO, Maître d'Ouvrage, le droit d'établir et d'entretenir le réseau d'assainissement dans sa propriété à travers les parcelles cadastrales indiquées ci-dessous :

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	PARCELLE N°
QUINTENAS	Montjou	D	1662

ARTICLE 3 :

Le PROPRIETAIRE accorde à ANNONAY RHONE AGGLO le droit de laisser pénétrer ses agents ou ceux des entreprises dûment accréditées par elle, sur les parcelles désignées ci-dessus, en vue de la construction, de la surveillance, de l'entretien, de la réparation, du remplacement des ouvrages à établir ou à maintenir.

Le propriétaire reconnaît les droits suivants à ANNONAY RHONE AGGLO :

- établir à demeure les dites canalisations, dans une bande de terrain d'une largeur de deux mètres, une hauteur minimum de 0,80 m étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après travaux ;
- procéder sur une largeur de 4 mètres (de part et d'autre de la canalisation) à tous les travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose des canalisations ;
- utiliser une bande de terrain d'une largeur de 4 mètres (soit 2 mètres de part et d'autre de la canalisation) pour la réalisation et pour l'entretien futur de ces équipements sur les parcelles citées ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Le PROPRIETAIRE s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Tout aménagement de la parcelle nécessitant des travaux sur le réseau public d'assainissement devront faire l'objet d'une demande spécifique de validation à ANNONAY RHONE AGGLO. Cette demande sera adressée en recommandée avec accusé de réception à ANNONAY RHONE AGGLO trois mois avant la date supposée de démarrage des travaux de réalisation de l'aménagement. Elle devra contenir les éléments suivants :

- le courrier de demande ;
- la présente convention ;
- le plan de situation de la parcelle ;
- le plan d'exécution des travaux ;
- la note descriptive des travaux d'aménagement et des travaux nécessaires sur le réseau public d'assainissement ainsi que l'estimation détaillée des travaux ;

Les travaux sur le réseau public d'assainissement nécessaires pour la mise en œuvre des aménagements sur la parcelle seront à la charge du PROPRIETAIRE.

ARTICLE 5 :

Tous dégâts conséquences d'une détérioration du réseau public d'assainissement consécutive au non-respect des préconisations de la présente convention relèveront de la responsabilité du PROPRIETAIRE. Les réparations seront à la charge du PROPRIETAIRE.

ARTICLE 6 :

Le PROPRIETAIRE doit, s'il y a lieu, faire signer la présente convention à l'exploitant des parcelles concernées par la présente convention. En l'absence de signature de l'exploitant, le PROPRIETAIRE sera considéré comme le seul utilisateur de la parcelle.

ARTICLE 7 :

L'établissement de la servitude ne donnera pas droit à indemnités, sauf pour les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien ou de la réparation des ouvrages ainsi que leur remplacement.

ARTICLE 8 :

Les conditions de pose, de construction et de maintien des canalisations et ouvrages divers, sont celles prévues aux articles L152-1 et R152-1 du Code Rural.

ARTICLE 9 :

La présente convention est conclue pour la durée de vie des canalisations visées ci-dessus ou toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

Le PROPRIETAIRE signataire de la présente convention devra faire inscrire cette servitude lors de tous actes notariés se rapportant aux parcelles sus-mentionnées.

FAIT EN TRIPLE EXEMPLAIRE

LE PROPRIETAIRE, Mme et M HAMDA

A *Quintenas*
Le *5-01-2020*

L'exploitant de/des parcelle(s) :

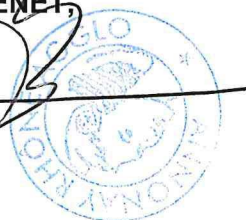
..... agissant en qualité d'exploitant pour la parcelle..... *1662*

A
Le

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNONAY RHONE AGGLO,
Monsieur le Président,
Monsieur Simon PLENET,**

A
Le

10 NOV. 2020



REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

12 NOV. 2020

